



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 avril 2004

Cinquante-huitième session

Point 134 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/582/Add.1)]

### 58/288. Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 57/323 du 18 juin 2003,*

*Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 3 de sa résolution 57/323<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,*

1. *Prend note de la proposition du Secrétaire général<sup>3</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;*

2. *Décide de reporter au 30 juin 2004 le reversement du montant de 84 446 000 dollars des États-Unis représentant les 50 p. 100 restants du montant net, au 30 juin 2002, des liquidités à porter au crédit des États Membres au titre des soldes des fonds de la Mission des Nations Unies en Haïti; du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador; de la Force de déploiement préventif des Nations Unies; de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile; de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola; de la Mission d'observation des Nations Unies en Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda; de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan; du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition; et de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;*

<sup>1</sup> A/58/723.

<sup>2</sup> A/58/732.

<sup>3</sup> Voir A/58/723, par. 6.

3. *Décide également* que les États Membres pourront à leur discrétion être crédités des sommes en question ou en obtenir le versement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

4. *Encourage* les États Membres à appliquer les sommes dont ils doivent être crédités au titre des missions de maintien de la paix clôturées au règlement des quotes-parts dont ils sont éventuellement redevables au titre de tel ou tel compte.

*83<sup>e</sup> séance plénière  
8 avril 2004*